



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 27/2025

Les parents d'une personne décédée à la suite d'un accident du travail qui ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime doivent pouvoir agir en responsabilité civile contre l'employeur

La Cour d'appel de Liège doit se prononcer dans une affaire où les parents d'un travailleur décédé à la suite d'un accident du travail demandent une indemnisation à l'employeur. La Cour d'appel relève que la loi sur les accidents du travail limite les cas dans lesquels les parents de la victime peuvent agir en responsabilité civile contre l'employeur (responsabilité civile limitée de l'employeur). Ici, comme les parents de la victime ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime, ils n'ont pas droit non plus à l'indemnisation forfaitaire prévue par cette loi. La Cour d'appel demande à la Cour s'il est discriminatoire que les parents de la victime se voient opposer la responsabilité civile limitée de l'employeur dans une telle situation.

La Cour relève que la loi sur les accidents du travail prévoit un système forfaitaire, financé par les employeurs, et que la responsabilité civile limitée de l'employeur est une des lignes de force de cette loi. Selon la Cour, ce régime dérogatoire se justifie dans son principe. En ce qui concerne les parents qui n'ont pas droit à l'indemnisation forfaitaire car ils ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime, la Cour juge que l'absence de toute indemnisation est disproportionnée. Pour être constitutionnelle, la loi sur les accidents du travail doit donc être interprétée en ce sens que la responsabilité civile limitée de l'employeur ne peut pas être opposée aux parents de la victime dans une telle situation.

1. Contexte de l'affaire

En 2016, un travailleur décède à la suite d'un accident de chantier. Les parents de la victime agissent en justice contre la société qui employait la victime et contre le gérant de celle-ci pour obtenir l'indemnisation de leur dommage moral. La Cour d'appel de Liège relève que la loi du 10 avril 1971 « sur les accidents du travail » limite les cas dans lesquels les ayants droit de la victime peuvent agir en responsabilité civile contre l'employeur ou son gérant (responsabilité civile limitée de l'employeur, ce qu'on appelle l'« immunité civile de l'employeur »). Selon la Cour d'appel, dans cette affaire, la société et le gérant, qui n'ont pas commis de faute intentionnelle, bénéficient de cette immunité civile. Par ailleurs, la Cour d'appel constate que les parents de la victime d'un accident du travail n'ont droit à l'indemnisation forfaitaire prévue par la même législation que s'ils profitaient directement de la rémunération de la victime, ce qui n'est pas le cas dans cette affaire. La Cour d'appel constate que les dispositions concernées traitent de la même manière tous les parents d'une victime décédée des suites d'un accident du travail, de sorte que ceux-ci peuvent se voir opposer l'immunité civile de l'employeur même s'ils ne peuvent pas effectivement prétendre à une indemnisation forfaitaire car ils ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime. La Cour d'appel demande à la Cour si cette

identité de traitement viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

2. Examen par la Cour

La Cour rappelle que le principe d'égalité et de non-discrimination s'oppose à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations essentiellement différentes.

La Cour relève que, contrairement aux ayants droit de la victime décédée qui perçoivent effectivement l'indemnisation forfaitaire, les parents qui ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime n'ont droit à aucune réparation du dommage qu'ils ont subi à la suite du décès de leur enfant. À cet égard, ces deux catégories de personnes se trouvent donc dans des situations essentiellement différentes.

La Cour souligne que l'immunité civile de l'employeur est une des lignes de force de la loi sur les accidents du travail. En effet, le système forfaitaire de cette législation vise non seulement à assurer une protection du revenu du travailleur contre un risque professionnel mais aussi à préserver la paix sociale dans les entreprises en excluant la multiplication des procès en responsabilité. Le financement de ce système forfaitaire est assuré par les employeurs, qui doivent souscrire une assurance en la matière. Pour que la charge économique ne soit pas encore alourdie, le législateur a limité les cas où la responsabilité civile de l'employeur peut être engagée. Ainsi, le régime mis en place par la loi sur les accidents du travail déroge au régime de droit commun de la responsabilité civile. Selon la Cour, ce régime dérogatoire se justifie dans son principe et, pour cette raison, il est admissible que sa comparaison avec le régime de droit commun fasse apparaître des différences de traitement tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chacune des règles concernées doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient.

La Cour examine en particulier la situation des ayants droit qui n'ont pas droit à l'indemnisation forfaitaire car ils ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime. Selon la Cour, compte tenu de la logique de la loi sur les accidents du travail et du fait que cette catégorie de personnes n'influence pas les rapports de travail entre employeur et travailleur, il est disproportionné qu'elles n'aient droit à aucune indemnisation.

3. Conclusion

La Cour juge que les dispositions concernées de la loi du 10 avril 1971 « sur les accidents du travail » violent les articles 10 et 11 de la Constitution, s'ils sont interprétés en ce sens que les parents de la victime décédée des suites d'un accident du travail qui ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime peuvent se voir opposer l'immunité civile de l'employeur. La Cour constate toutefois qu'une autre interprétation est possible. Dans l'interprétation selon laquelle les parents de la victime décédée des suites d'un accident du travail qui ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime ne peuvent pas se voir opposer l'immunité civile de l'employeur, les dispositions concernées ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)